

Gouvernement du Québec

## Décret 688-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario a été signée les 11, 14, 20 et 28 avril 2016 et le 3 mai 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à faciliter les discussions et l'échange d'informations confidentielles entre les parties au bénéfice de l'élaboration, de l'harmonisation, de l'intégration et de la mise en œuvre de programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales ou la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu premier du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que

celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario, signée les 11, 14, 20 et 28 avril 2016 et le 3 mai 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70915

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Roy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Caroline Roy fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Roy, présidente-directrice générale par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 176 301 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Roy comme présidente-directrice générale du niveau 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70916

Gouvernement du Québec

### **Décret 690-2019, 26 juin 2019**

CONCERNANT la désignation de monsieur Stéphane Lanctôt comme responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r.1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE monsieur Stéphane Lanctôt, adjoint au directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, soit désigné responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse à compter du 2 juillet 2019;

QU'à titre de responsable de l'administration générale de cette commission, monsieur Stéphane Lanctôt continue de recevoir sa rémunération comme cadre de la fonction publique et qu'il reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QU'au terme de son mandat, monsieur Lanctôt soit réintégré parmi le personnel de la Sûreté du Québec au même classement qu'il avait le jour précédant sa désignation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70917

Gouvernement du Québec

### **Décret 691-2019, 26 juin 2019**

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;